



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

---

*Commission des affaires constitutionnelles*

---

**2014/2257(INI)**

19.3.2015

# PROJET DE RAPPORT

sur l'initiative citoyenne européenne  
(2014/2257(INI))

Commission des affaires constitutionnelles

Rapporteur: György Schöpflin

Rapporteuse pour avis (\*):  
Beatriz Becerra Basterrechea, commission des pétitions

(\* ) Commission associée – article 54 du règlement

PR\_INI

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	3

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

### sur l'initiative citoyenne européenne (2014/2257(INI))

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 11, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne (traité UE) et l'article 24, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
  - vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne (COM(2010)0119 – C7-0089/2010 – 2010/0074(COD)),
  - vu le règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne,
  - vu l'audition du 26 février 2015 sur l'initiative citoyenne, organisée par la commission des affaires constitutionnelles en collaboration avec la commission des pétitions,
  - vu l'étude du département thématique C du Parlement européen, intitulée "Initiative citoyenne européenne: premières leçons tirées de la mise en œuvre" et publiée en 2014,
  - vu la décision de la Médiatrice européenne du 4 mars 2015 clôturant son enquête d'initiative concernant la Commission (OI/9/2013/TN),
  - vu l'étude du service de recherche du Parlement européen de février 2015, intitulée "Mise en œuvre de l'initiative citoyenne européenne",
  - vu le rapport de la Commission du 31 mars 2015 sur l'initiative citoyenne européenne,
  - vu l'article 52 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles et les avis de la commission des affaires juridiques et de la commission des pétitions (A8-0000/2015),
- A. considérant que l'initiative citoyenne européenne constitue un instrument extraordinaire et novateur de démocratie participative dans l'Union, dont le potentiel doit être exploité pleinement et encore renforcé afin qu'il donne les meilleurs résultats;
- B. considérant que, trois ans après l'entrée en vigueur du règlement n° 211/2011 le 1<sup>er</sup> avril 2012, il est nécessaire d'évaluer sa mise en œuvre afin de détecter d'éventuelles lacunes et de proposer des solutions viables pour sa révision rapide;
- C. considérant que la majorité des organisateurs d'initiatives citoyennes européennes (ICE) ont rencontré des difficultés de nature aussi bien pratique que juridique dans le lancement de ces initiatives; que les organisateurs de plusieurs ICE refusées ont ensuite déposé des recours auprès de la Cour de justice contre les décisions de la Commission, comme il ressort de nombreux contacts avec la société civile et de recherches menées

sur les ICE;

- D. considérant que plusieurs institutions, ONG, centres de recherche et groupes de la société civile ont examiné les différents points faibles dans l'organisation des ICE et proposé des améliorations;
1. souligne que l'initiative citoyenne représente une occasion exceptionnelle pour les citoyens de définir et d'exprimer leurs aspirations ainsi que de demander à l'Union d'agir, et qu'il convient d'encourager son utilisation, de l'améliorer et de la soutenir; insiste également sur le fait que s'exprimer dans sa langue maternelle est un droit civil et que les citoyens peuvent par conséquent entreprendre toute activité liée à une ICE dans leur propre langue;
  2. invite la Commission à fournir autant d'indications que possible – notamment juridiques – aux organisateurs d'ICE par l'intermédiaire du centre de contact Europe Direct, afin qu'ils connaissent les possibilités qui s'offrent à eux et ne se heurtent pas à un refus en proposant une initiative hors du champ de compétence de la Commission, ou à déléguer cette mission de conseil à une entreprise ou à un organe indépendant, afin d'éviter tout conflit d'intérêts au sein de la Commission même; relève cependant qu'avec le traité de Lisbonne, les questions soulevées par les ICE peuvent ne pas correspondre entièrement aux attributions de la Commission; estime, par ailleurs, que la Commission devrait envisager d'ouvrir un bureau dédié aux ICE dans chaque État membre;
  3. souligne la nécessité de fournir des orientations plus détaillées sur l'interprétation des bases juridiques et davantage d'informations concernant les obligations de protection des données dans chaque État membre où les organisateurs mènent leur campagne, ainsi que sur la possibilité pour ces derniers de souscrire une assurance;
  4. insiste sur le fait qu'en vertu de l'article 4 du règlement n° 211/2011, "lorsqu'elle refuse d'enregistrer une proposition d'initiative citoyenne, la Commission informe les organisateurs des motifs de ce refus, ainsi que de toutes les voies de recours judiciaires et extrajudiciaires dont ils disposent"; prend acte, à cet égard, des nombreuses protestations exprimées par les organisateurs parce qu'ils n'avaient pas reçu d'informations détaillées et exhaustives justifiant le rejet de leur ICE, et invite la Commission à transmettre autant d'éléments que possible pour expliquer son refus et guider les organisateurs vers une éventuelle solution;
  5. demande à la Commission d'envisager la possibilité d'enregistrer seulement une partie de l'initiative, dans le cas où l'ICE entière n'entre pas dans le champ de compétence de la Commission, et d'indiquer aux organisateurs, au moment de l'enregistrement, quelle partie de l'initiative ils pourraient présenter;
  6. exhorte la Commission à rendre plus convivial son logiciel de collecte en ligne des signatures et à proposer de stocker ces signatures gratuitement sur ses serveurs à titre permanent;
  7. invite la Commission à réexaminer le lancement automatique de la période de collecte des signatures dès l'enregistrement d'une ICE et à autoriser les organisateurs à décider de la date à laquelle cette période devrait commencer;

8. salue la proposition du Conseil économique et social européen de fournir des traductions gratuites des textes des ICE afin de réduire les coûts d'organisation d'une initiative, et invite celui-ci à mettre en place le cadre opérationnel idoine;
9. estime qu'il est trop compliqué pour les organisateurs de fournir différentes données à caractère personnel à l'appui des ICE dans les 28 États membres, comme le requiert le règlement n° 211/2011 sur la base des diverses dispositions nationales en la matière, et suggère que soit envisagée la création d'une citoyenneté numérique européenne; invite par conséquent la Commission à examiner cette question dans sa stratégie numérique;
10. reconnaît que la responsabilité personnelle des organisateurs quant à la protection des données à caractère personnel recueillies auprès des signataires pose un problème délicat, et propose une réduction de l'éventail de données exigées ou une extension de la responsabilité aux volontaires engagés dans la campagne, ainsi qu'une modification de la formulation de l'article 13 du règlement n° 211/2011 sur la responsabilité, afin de préciser que la responsabilité personnelle n'est pas illimitée; propose, à cette fin, de s'inspirer de l'article 3 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, pour établir que les organisateurs sont responsables lorsque les actes incriminés sont "illicites et commis intentionnellement ou par négligence au moins grave";
11. propose une extension du délai donné aux États membres pour certifier le système de collecte en ligne afin qu'ils disposent de deux mois (et non plus d'un mois), et de celui donné aux organisateurs pour recueillir des déclarations de soutien, qui passerait ainsi de 12 à 18 mois;
12. demande aux États membres de se montrer souples lorsqu'ils reçoivent, lors de la phase de vérification, un nombre de déclarations de soutien à une ICE qui dépasse à peine le seuil fixé à un million de signatures, et d'autoriser la présentation de l'initiative;
13. invite la Commission à revoir la formulation de l'article 10, point c), du règlement n° 211/2011 afin qu'un véritable suivi des initiatives retenues soit possible, notamment avec un débat au Parlement en plénière, suivi d'un vote sur l'ICE; prie la Commission de commencer à préparer un acte juridique sur les ICE retenues dans un délai de 12 mois à partir de leur acceptation;
14. est d'avis qu'afin de souligner la dimension politique des initiatives, il convient de structurer les auditions publiques organisées au titre de l'article 11 du règlement n° 211/2011 de sorte à permettre aux organisateurs de débattre avec les députés au Parlement européen; insiste sur le fait que les auditions concernant les ICE devraient être organisées par une commission neutre, qui ne soit pas la commission principalement compétente pour le domaine concerné;
15. invite la Commission à envisager la possibilité de financer les ICE sur le budget de l'Union, par l'intermédiaire de programmes européens tels que "L'Europe pour les citoyens" et "Droits, égalité et citoyenneté", étant donné que l'organisation d'ICE requiert véritablement un soutien financier et que de nombreux amendements au budget de l'Union ont été déposés à cette fin;

16. salue la publication du rapport de la Commission du 31 mars 2015 sur l'initiative citoyenne européenne et invite celle-ci à s'assurer, lorsqu'elle révisera cet instrument, que toutes les mesures juridiques appropriées seront mises en œuvre lorsqu'une ICE aura été jugée recevable et présentée avec succès.
17. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.